



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur un
délaissé de zone commerciale »
sur la commune de Gannat
(département de l'Allier)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4421

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4421, déposée complète par la société SAS Dune le 25 avril 2023 et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la Direction départementale des territoires de l'Allier par mail en date du 27 avril 2023 ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 9 mai 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur un délaissé industriel de la zone commerciale située à la sortie de la commune de Gannat (03) en direction de Clermont-Ferrand ;

Considérant les principales caractéristiques du projet :

- taille de la parcelle concernée : 1 hectare ;
- surface couverte par les panneaux : 3 650 m² ;
- puissance installée : 660 kWc.

Considérant que le porteur de projet a déposé une demande d'examen au cas par cas en application de la rubrique 30. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement visant les « *installations [photovoltaïques de production d'électricité] d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » ;

Considérant que le site d'implantation du projet, anthropisé (délaissé industriel dégradé de zone commerciale), ne comporte pas d'enjeu environnemental notable connu ;

Considérant toutefois que cette emprise, située à l'intérieur de la zone d'activités existante, en zone Ui du Plan local d'urbanisme de Gannat en vigueur, et aisément accessible par une voirie de desserte interne à celle-ci, pourrait être mobilisée pour l'accueil d'activités commerciales ou industrielles afin de limiter l'extension de l'urbanisation à vocation d'activités dans ce secteur ;

Considérant en effet que le projet de révision du PLU communal, ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 20 décembre 2022 (n° 2022-ARA-AU-1210), prévoit une extension importante des surfaces urbanisées au détriment de terrains agricoles de grande qualité, notamment dans la zone d'activités de Malcourlet (à l'est de la RD 2009) ;

Considérant ainsi que le choix du projet par rapport à des solutions de substitution raisonnables à présenter : panneaux photovoltaïques en toiture de bâtiments ou sur ombrières, par exemple, nécessite d'être justifié au regard de leurs incidences respectives sur l'environnement (en matière d'extension de l'urbanisation, notamment) ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur un délaissé de zone commerciale situé sur la commune de Gannat (03) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ; Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur un délaissé de zone commerciale de la zone commerciale de la commune de Gannat (03) présenté par la société SAS Dune et enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4421 est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03